

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ORIENTALES

47, avenue Giraudoux – BP 91021 – 66101 Perpignan

Tél : 04.68.08.21.41

SIRET 776 160 038 00035 – 913 E

Le Président
Jean-Pierre SANSON

Perpignan, le

Vous avez déposé auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales un dossier de demande d'aide pour des clôtures pérennes.

Sur ma proposition la commission « dégâts de gibier » a validé votre demande.

En conséquence, j'ai le plaisir de vous informer que le montant de l'aide retenue s'élève à : euros (au titre de la campagne 20 - 20).

Afin de débloquer le paiement, nous vous remercions de bien vouloir retourner à la FDC 66 un exemplaire de cette lettre d'engagement le plus rapidement possible.

Je soussigné (e)

Nom de l'exploitation :

Domicilié (e)

Exploitant (e) agricole sur la commune de

Références cadastrales de la (des) parcelle (s) clôturée (s) et lieu-dit :

Je m'engage à entretenir autant que nécessaire la clôture pérenne aidée par la FDC 66.

Je prends acte que cela comporte :

- Entretien le pourtour extérieur de la clôture (c'est-à-dire de ne pas laisser la végétation gagner dans le grillage grâce à une bande gyrobroyée de 1 mètre en amont et en aval de la clôture),
- Entretien le ou les passages canadiens,
- Entretien la (les) porte (s) d'accès,
- Refermer la (les) porte (s) après chaque passage,
- Vérifier si l'écoulement des eaux de pluie n'a pas engendré de rigoles qui permettraient le passage d'un ou plusieurs sangliers,
- Vérifier si les bas volets anti-sanglier ne sont pas endommagés,
- Vérifier si le grillage n'a pas été levé ou endommagé,
- Remplacer les parties défectueuses,
- Vérifier la conductibilité électrique et la solidité mécanique,
- Effectuer toutes interventions et/ou réparations nécessaires subrogeant du bon sens.

Pour toute observation de présence de grand gibier à l'intérieur de la parcelle clôturée, je m'engage à prévenir le président de l'ACCA locale **dans les plus brefs délais** ou à défaut la FDC 66.

Ces engagements ont pour objectif de garantir le plus possible l'imperméabilité de la clôture pérenne en place face aux sangliers et grand gibier et ainsi de protéger les récoltes agricoles.

Par ailleurs, je m'engage à ne plus déposer de demande d'indemnisation prévue par les articles R426 du Code de l'environnement sur ces parcelles.

Pour information

L'implantation d'une clôture, qu'elle soit électrique ou non, est en principe dispensée de déclaration ou de demande de permis en mairie.

Toutefois, une déclaration préalable de travaux est exigée dans les cas suivants :

dans un secteur sauvegardé ;
dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
dans un site ou monument naturel classé, inscrit ou en instance de classement au titre du Code de l'environnement ;
dans un secteur délimité comme secteur à protéger par un plan local d'urbanisme (PLU) ;
dans une commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.
Pour savoir si votre installation est soumise à déclaration, il convient de contacter votre mairie.

Cerfa n° 13404*07

Toute partie d'une clôture électrique installée le long d'une route ou d'un chemin public doit être identifiée à intervalles fréquents par des signaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux de la clôture ou attachés aux fils de la clôture.

Il est obligatoire de signaler une clôture électrique par des panneaux placés à une distance de 50 m au plus entre eux.

Ces panneaux doivent respecter toutes les caractéristiques suivantes :

mesurer au minimum 10 x 20 cm ;
comporter, sur un fond de couleur jaune appliqué sur les 2 faces, la mention indélébile « *Clôture électrique* » en lettres noires d'au moins 25 mm de hauteur ;
résister aux intempéries ;
être fixés solidement à la clôture électrique de façon à être vus de l'extérieur comme de l'intérieur de l'enclos.

Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1

Code de l'urbanisme : article R421-2

Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R421-12

Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (art. R421-12)

Décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture

Fait en 2 exemplaires à le
.....

Signature et cachet :